
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0353/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO et du GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL enregistré le 11 et 15 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, numéro IFU 00032164 G, représentée par Messieurs Nomwendé Pascal SAWADOGO, Issiaka TRAORE et Armand D. KERE, requérant ;

GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, numéro IFU 00206532 W, représenté par Mesdames Hillary ZOUNGRANA, Nadia GNABA et Monsieur B. Josias OUEDRAOGO, requérant ;

Et

le Ministère de la Santé, représenté par Messieurs Moussa ZONGO et S. Philippe SAWADOGO, autorité contractante ;

la société INTER TROPICAL TRADING SARL, représentée par Madame Stéphanie TAPSOBA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO non conforme au motif que les prospectus ou photos n'ont pas été fournis au niveau des items 1, 7, 12 et 16 ; quant à l'offre du GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, elle a été jugée conforme mais anormalement basse ;

le demandeur IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO conteste cette décision de la CAM en arguant que les items 1, 7, 12 et 16 ramènent respectivement au sac, au mégaphone, au gilet d'identification et à la boîte médicament ;

il estime que la circulaire 2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 traite de la gestion des échantillons dans la commande publique ; qu'il apparait dans cette circulaire que l'objectif de l'échantillon est d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ; que l'alinéa 4 de la même circulaire dispose que « les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet du marché » ; que dans leurs cas, les échantillons sont déjà disponibles au niveau de la direction des marchés publics ;

il précise qu'au nombre des échantillons, il y a des biens de fabrication locale et non industrielle, et pour ces derniers, il est dit dans la circulaire que l'administration peut confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats, aussi les soumissions et les livraisons devront elles être conformes au prototype ; que son offre est conforme aux prototypes d'échantillons qui est présenté à la DMP qu'il a bien voulu consulter conformément au dossier d'appel à concurrence ;

que le point IC 11(h) dispose qu'au titre des autres documents, les candidats fourniront « les prospectus ou photos des équipements et les liens permettant de vérifier la conformité des informations (spécifications techniques) fournies, s'il y a lieu » ; qu'en disposant ainsi, l'autorité contractante confirme qu'elle n'en fait pas une exigence puisque des échantillons sont disponibles pour certains items dont le 1, le 7, le 12 et le 16 ; que la position de l'ORD sur ce point est constante ; que dès lors que les échantillons sont fournis, il y a juste lieu pour les candidats de se conformer auxdits échantillons ; que dans le cas contraire, l'autorité contractante aurait laissé libre cours aux candidats de présenter leurs propres échantillons ; que son offre est moins disante financièrement et au nom du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'autorité contractante gagnerait à contractualiser avec lui ;

quant au demandeur GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, il estime que la CAM n'a pas fait une bonne application de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

le groupement note qu'à la date du 12 septembre 2025, il a reçu la correspondance n°2025-1742/MS/SG/DMP dans laquelle la CAM lui oppose de nouveaux griefs en tentant d'exposer que la fiche de synthèse qui a été publiée contiendrait des erreurs matérielles substantielles, notamment dans la colonne des observations et qu'elle procédera à une publication rectificative pour enfin déclarer son offre non conforme ;

il estime qu'à ce stade de la procédure, le fait d'évoquer d'autres griefs qui ne ressortent pas dans la première publication sous le couvert d'erreurs matérielles substantielles sur la fiche de synthèse et de vouloir se fonder sur celles-ci pour déclarer son offre non conforme dans une publication rectificative s'apparente clairement à une entreprise punitive que l'autorité contractante veut opérer aux antipodes de la transparence qui doit régir la commande publique ;

qu'il s'agit d'une erreur matérielle, d'autant plus qu'à la lecture de ladite convention, celle-ci comporte les mentions «dossier d'appel d'offre ouvert » et l'objet du marché « acquisition des équipements pour les Agents de Santé à Base Communautaire (ASBC) » ; que ce grief est donc très léger et doit être rejeté ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4223 du mardi 09 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD en date du jeudi 11 septembre 2025 ; quant au GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, il a fait un recours préalable en date du mercredi 10 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au lundi 15 septembre 2025 pour répondre ; qu'elle lui a répondu par lettre en date du 11 septembre 2025 en renvoyant le requérant à une prochaine publication rectificative des résultats ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 septembre 2025 ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

Sur le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus exposés ;

considérant que le point IC 11(h) dispose qu'au titre des autres documents, les candidats fourniront « les prospectus ou photos des équipements et les liens permettant de vérifier la conformité des informations (spécifications techniques) fournies, s'il y a lieu » ;

considérant qu'il est également constant que l'autorité contractante a mis les échantillons et modèles des biens à acquérir à la disposition des soumissionnaires pour leur permettre de s'y conformer ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus notés ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du dossier qui exigent les prospectus ou photos ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondé ; qu'en effet, conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons, il est excessif d'exiger des échantillons ou des prospectus/photos alors que des modèles ou prototypes sont mis à la disposition des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

Sur le recours du GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL,

considérant que la CAM a déclaré son offre anormalement basse sans autre forme de précisions ;

considérant que la formule de l'offre anormalement basse est prévue par les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé ; qu'il y a notamment un seuil de tolérance de 5% en deçà du seuil de l'offre anormalement basse ; que les entreprises qui sont à ce niveau sont invitées à confirmer leur prix et sont informées de l'augmentation de leur garantie de bonne exécution en cas d'attribution ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus notés ; qu'en substance, il estime que la CAM n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse car son offre est dans le seuil de tolérance et il se trouve qu'il n'a pas été contacté pour la confirmation éventuelle de son prix ; que, par ailleurs, il estime qu'à ce stade des résultats, la CAM ne peut soulever des griefs nouveaux ;

considérant qu'en réponse, la CAM a souligné qu'il y a eu des erreurs matérielles substantielles dans les résultats provisoires ; qu'en réalité, l'offre du groupement requérant n'est pas conforme pour une incohérence dans la convention de groupement ; que face à ces erreurs qui ont suscité le recours, la CAM compte procéder à une publication rectificative ;

considérant que l'attributaire provisoire a pris acte des déclarations des autres parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a décidé qu'à ce stade, avec la remise en cause des présents résultats de la CAM, en ce qui concerne les griefs reprochés au GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, il ne peut trancher sur le recours du Groupement ; qu'en effet, la CAM a invoqué des erreurs matérielles substantielles en s'engageant à faire une publication rectificative des résultats ; que c'est suite à cette nouvelle publication régulière des résultats qu'il pourra saisir à nouveau l'ORD pour faire entendre sa cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres des deux requérants en prenant en compte le bien-fondé du recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- **qu'il est compétent ;**
- **que les deux (02) recours sont recevables ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondé ; qu'en effet, conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons, il est excessif d'exiger des échantillons ou des prospectus/photos alors que des modèles ou prototypes sont mis à la disposition des soumissionnaires ;**
- **qu'à ce stade, avec la remise en cause des présents résultats de la CAM, en ce qui concerne les griefs reprochés au GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL, il ne peut trancher sur le recours du Groupement ; qu'en effet, la CAM a invoqué des erreurs matérielles substantielles en s'engageant à faire une publication rectificative des résultats ;**
- **d'infirmes, en ce qui concerne les griefs reprochés à IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon